

N° 422833

Mme H-L... et autres

1^{ère} et 4^{ème} chambres réunies

Séance du 22 janvier 2020

Lecture du 5 février 2020

CONCLUSIONS

M. Vincent VILLETTE, rapporteur public

Les procédures de récupération des prestations sociales sont fondées sur le principe de subsidiarité, selon lequel « *l'intervention de la solidarité nationale pour répondre à un besoin ne se conçoit qu'en dernier recours* »¹. Elles permettent aux collectivités publiques de se voir **rembourser certaines des aides** qu'elles ont versées lorsque le besoin du bénéficiaire s'est éteint – soit en cas de retour à meilleur fortune, soit du fait de son décès. Cette faculté figure à l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour l'aide sociale légale, c'est-à-dire pour les prestations obligatoires figurant dans ce code. L'affaire qui vient d'être appelée va vous permettre d'apporter deux précisions à ce cadre juridique : la première porte sur la date à laquelle doit être apprécié le caractère récupérable d'une prestation sociale, la seconde concerne les modalités de récupération d'une aide sociale facultative, c'est-à-dire une aide créée de sa propre initiative par le département.

Le litige dont vous êtes saisis se noue autour de l'aide apportée à M. Jean L..., qui est décédé le 23 octobre 2011 en laissant un actif net successoral de plus de 175 000 euros, dévolu à sa mère à concurrence d'un quart, le reste étant versé à son frère et à ses deux sœurs². Sur la part revenant à la fratrie, le **département des Alpes-Maritimes a décidé de récupérer une partie du montant**³ versé à M. L... au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées, pour un total s'élevant à plus de 130 000 euros. Cette somme correspond au financement de deux types de prise en charge. De janvier 1989 à mars 1991, M. L... a bénéficié d'une aide couvrant ses frais d'hébergement dans un établissement destiné aux handicapés puis, d'avril 1991 à mai 1998, il a perçu une aide finançant des dépenses d'accompagnement à la vie sociale tandis qu'il était hébergé de façon autonome. Le frère et les deux sœurs ont contesté cette décision de récupération devant la commission départementale d'aide sociale qui a rejeté leur recours,

¹ *La récupération par les départements des aides versées aux personnes âgées*, F. Clerc et V. Donier, AJDA 2013. 278

² Conformément à l'article 738 du Code civil

³ Le montant total des aides versées s'élevant selon le département à 174 354,44 euros

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

ce qu'a confirmé en appel la commission centrale d'aide sociale (CCAS) par une décision du 7 mars 2018 contre laquelle les requérants se pourvoient régulièrement en cassation.

Pour fonder sa solution, la CCAS a tout d'abord apprécié le caractère récupérable des aides en cause. Elle a ainsi estimé que les prestations versées à M. Jean L... entraînent bien dans le champ de l'action en récupération prévue par l'article L. 132-8 du CASF, en se fondant sur les textes **applicables à la date du décès de l'intéressé**, en 2011. Il nous semble, et c'est le sens du moyen d'ordre public qui a été communiqué par votre 1^{ère} chambre aux parties, que ce raisonnement est entaché d'erreur de droit.

En effet, à nos yeux, la CCAS a donné une **portée excessive** à votre décision de Section Département de la Haute Garonne⁴ de 2000, à l'occasion de laquelle vous avez jugé que « *les textes applicables à un recours en récupération des dépenses d'aide sociale sont ceux en vigueur à la date à laquelle la situation de la personne contre laquelle cette action est exercée peut être regardée comme ayant été définitivement constituée* », c'est-à-dire en l'occurrence à la date du décès de l'intéressé⁵. La solution alors adoptée, qui restait sans incidence sur le litige puisque les versions successives du texte à appliquer ne différaient que formellement, a été dictée par **trois séries de considérations** clairement exposées par S. Boissard dans ses conclusions. D'abord, la commissaire soulignait la nécessité de retenir un événement précis et objectif à compter duquel il était possible de connaître avec certitude l'assiette de la récupération. Ensuite, cette date correspondait à celle retenue par la Cour de cassation pour les récupérations dont elle avait à connaître⁶. Enfin, cette option avait l'avantage de ne pas laisser à la collectivité publique le choix des textes applicables, ce qu'aurait à l'inverse permis une solution consistant à appliquer les normes en vigueur à la date de la décision de récupération, solution qui aurait été d'autant plus inopportune que cette action n'était soumise qu'à la prescription trentenaire.

Ces raisons conservent à nos yeux toute leur acuité. Mais il nous semble que la portée de cette décision doit rester circonscrite au droit applicable à l'action en récupération proprement dite, **c'est-à-dire à ses modalités**. Il peut s'agir, par exemple, des personnes à l'encontre desquelles ce recours peut être exercé⁷ ou encore du seuil de dispense en-deçà duquel un actif successoral ne peut faire l'objet d'une récupération. En revanche, le point de savoir si, en amont, **l'aide litigieuse était bel et bien récupérable**, c'est-à-dire en l'occurrence si elle constituait une prestation légale entrant à ce titre dans le champ de la récupération prévue par l'article L. 132-8, suppose également d'examiner le droit applicable au moment où cette aide a été versée.

⁴ CE, Section, 04-02-2000, n° 192807, A

⁵ Cette décision ayant été étendue à l'hypothèse d'un retour à meilleure fortune par la décision *Mme ..* (CE, 01-10-2004, n° 253288, B)

⁶ Civ. 2^e, 04-05-1962, Bull. civ. II, n° 406

⁷ Pour une illustration symptomatique la décision *Mme M...* ou encore : CE, 1CJS, 26-02-2010, *Département de Paris*, n° 318514, C

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Juger comme l'a fait la CCAS que la seule date à laquelle se placer est la date du décès de l'intéressé emprunterait à la logique fiscale de « **petite rétroactivité** », qui permet notamment d'imposer tout le revenu annuel d'une personne physique, y compris les sommes jusqu'alors non imposables, en appliquant les seules règles en vigueur au 31 décembre de l'année en cause. Transposée à notre affaire, cela reviendrait à estimer que dans la mesure où le fait générateur de l'action en récupération intervient au jour du décès de l'intéressé, les règles applicables à cette date régissent toutes les sommes versées antérieurement.

Une telle logique **nous semble toutefois difficilement transposable s'agissant du caractère récupérable de l'aide**. D'une part, ici, le fait générateur est nécessairement contingent puisqu'il dépend de la date de décès de l'intéressé. Or il n'est à nos yeux pas évident que la « petite rétroactivité » fiscale demeurerait acceptable si le législateur fixait des durées d'exercice et des dates de fait générateur variables d'une année à l'autre. D'autre part, en matière sociale, les périodes en cause peuvent être beaucoup plus longues et – surtout – discontinues. Cette affaire en constitue une illustration éloquentes : 13 ans se sont écoulés entre la fin du versement des aides en cause et le décès de l'intéressé. Enfin, et c'est l'élément qui nous détermine, apprécier le caractère récupérable de l'aide à la seule date du décès nous semblerait **en délicatesse avec le principe de sécurité juridique**. Vous n'ignorez pas en effet que de nombreuses personnes renoncent à bénéficier d'aides sociales lorsqu'elles savent que celles-ci sont susceptibles d'être récupérées, et donc de venir amputer le patrimoine qu'elles souhaitent transmettre à leurs héritiers⁸. Il nous paraîtrait, dans ces conditions, très inopportun de permettre à une collectivité publique de réclamer le remboursement d'aides devenues récupérables à la date du décès du bénéficiaire, alors que ce dernier les aurait perçues en considération du fait qu'elles étaient hors champ des aides soumises à récupération. C'est d'ailleurs ce même souci de ne « piéger » l'allocataire qui vous a déjà conduit à aménager votre solution de Section dans le cas d'un recours en récupération sur donation. Tout en jugeant⁹ qu'il y avait en principe lieu d'appliquer les textes en vigueur à la date de la donation, vous avez ménagé une exception à cette règle dans le cas où cette donation était antérieure au bénéfice de l'aide sociale. Dans cette dernière hypothèse, vous avez alors estimé que le droit applicable était celui en vigueur **à la date de l'ouverture des droits à l'aide sociale** afin de vous assurer que l'intéressé, lorsqu'il accomplit le second des deux actes déclenchant la possibilité d'un recours en récupération, soit en mesure de déterminer le droit susceptible de s'appliquer à ses donataires et ainsi de faire un choix en toute connaissance de cause¹⁰.

Nous vous invitons donc à juger que le caractère récupérable d'une prestation d'aide sociale s'apprécie non seulement à la date du décès de l'intéressé, mais aussi au regard des

⁸ *La récupération par les départements des aides versées aux personnes âgées*, F. Clerc et V. Donier – AJDA 2013. 278 ; v. aussi les conclusions de S. Boissard déjà évoquées ainsi que celles de C. Devys sur la décision *Roche* (CE, Section, 19-11-2004, n° 254797, A)

⁹ CE, 21-02-2000, *Mme Couteau*, n° 183844, A

¹⁰ Pour reprendre les mots de P. Fombeur dans ses conclusions sur cette affaire

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

dispositions en vigueur au cours de la période de versement. En revanche, lorsqu'il s'avère que le caractère récupérable de l'aide est établi, il n'est pas problématique à nos yeux de conserver la date du décès de l'intéressé pour en déterminer les modalités. Cette solution a en effet l'avantage de la simplicité, et l'incertitude résiduelle en découlant ne nous choque plus dans la mesure où l'allocataire savait que l'aide versée s'assimilait davantage à **une forme d'avance sans intérêt**, dont le remboursement était susceptible de peser sur ses héritiers¹¹.

La situation d'espèce révèle les conséquences concrètes attachées à la solution que nous vous proposons. En se situant uniquement à la date du décès de M. L... en 2011, la CCAS a pu s'appuyer sur les articles L. 312-1 et D. 312-162 du CASF qui, respectivement en 2002¹² puis en 2005¹³, ont donné une assise textuelle aux **services d'accompagnement à la vie sociale des personnes handicapées** du type de ceux dont avait antérieurement bénéficié M. L... entre 1991 et 1998. Compte tenu de cette mention explicite, la question de savoir si ces services d'accompagnement sont, pour les départements, une prestation légale entrant dans le champ de la récupération prévu par l'article L. 132-8 du CASF peut légitimement se poser, même si elle est délicate¹⁴. A l'inverse, la réponse est sans conteste négative sous l'empire du **droit qui prévalait entre 1991 et 1998**, c'est-à-dire au moment du versement des aides à l'intéressé. A cette époque en effet, ces services ne pouvaient se réclamer d'aucun fondement textuel dans le code de la famille et de l'action sociale. D'une part, aucune disposition ne les mentionnait explicitement. D'autre part, vous avez déjà jugé par votre décision *Département de Paris*¹⁵ que de tels services ne pouvaient être assimilés aux **frais d'hébergement et d'entretien en établissement** pris en charge au titre de l'aide sociale légale¹⁶. En d'autres termes, dans l'état du droit alors en vigueur, cette forme intermédiaire entre l'aide à domicile et le placement que constitue l'accompagnement à la vie sociale n'était pas reconnue. En conséquence, les aides correspondantes devaient indéniablement être regardées comme facultatives, c'est-à-dire versées à la seule initiative des départements. Par suite, elles ne relevaient pas du CASF et leur récupération ne pouvait donc être opérée sur le seul fondement de l'article L. 132-8.

Mais cette erreur quant aux dispositions applicables *rationae temporis* emporte une conséquence plus radicale puisque le caractère facultatif de l'aide versée entre avril 1991 et mai 1998 emporte également l'incompétence des juridictions spécialisées d'aide sociale. Vous

¹¹ Cette dualité n'est du reste pas inédite : s'agissant d'une plus-value placée en report d'imposition, on relèvera par exemple que les règles d'assiette sont arrêtées dès la réalisation de cette plus-value, tandis que les règles de taux sont celles en vigueur l'année au cours de laquelle intervient l'événement mettant fin au report.

¹² Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

¹³ Décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles

¹⁴ Outre une décision de non-admission qui révèle que le Conseil d'Etat a regardé ces services comme relevant de l'aide facultative (CE (na), 14-10-2014, *APF*, n° 378283), on trouvera aussi deux réponses ministérielles en ce sens, datant de [2009](#) et [2010](#) et plusieurs décisions de la CCAS (par exemple : CCAS, 27-11-2009, n° 090575)

¹⁵ CE, 15-05-2013, n° 348292, B

¹⁶ Si ce précédent a été rendu sous l'empire de l'actuel CASF et à propos des dispositions relatives au domicile de secours, sa logique nous semble transposable à l'article 168 du code de la famille et de l'action sociale alors en vigueur

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

jugez en effet de façon constante¹⁷ que les litiges relatifs à l'application de mesures d'action sociale facultatives relèvent de la seule compétence des tribunaux administratifs¹⁸. Aussi, si vous nous suivez, l'erreur commise par la CCAS quant à la date à laquelle apprécier le caractère récupérable de l'aide en litige doit vous conduire à censurer une erreur de droit à **n'avoir pas relevé d'office¹⁹ son incompetence** pour les aides versées au cours de cette période.

Vous pourrez alors régler l'affaire au fond.

Précisons tout d'abord qu'en appel, les aides **versées entre janvier 1989 à mars 1991** et destinées à couvrir les frais d'hébergement de M. L... dans une structure adaptée n'étaient plus contestées par les requérants. Compte tenu de ces conclusions circonscrites, vous n'annulez que partiellement, pour le même motif d'incompétence, la décision de la CDAS en tant qu'elle se prononce sur les aides perçues d'avril 1991 à mai 1998. Vous serez alors conduits à vous saisir du litige par **la voie de l'évocation**.

Les aides restant en litige correspondaient, nous vous l'avons déjà expliqué, à la prise en charge de services d'accompagnement relevant de l'aide facultative²⁰. Cette configuration soulève alors une question inédite : **sur quel fondement un département peut-il récupérer une aide sociale facultative ?**

En première approche, vous pourriez être tentés d'estimer que la récupération peut être mise en œuvre dès que le département le prévoit dans son règlement départemental d'aide sociale. En effet, l'article 34 de la loi²¹ du 22 juillet 1983 et désormais l'article L. 121-3 du CASF disposent que « *le conseil départemental adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département* ». Vous en déduisez que pour les prestations d'aide sociale qu'il crée de sa propre initiative, le département définit, **par ce règlement**, les règles selon lesquelles ces prestations sont accordées²².

A la lumière de cette jurisprudence, la mention de la récupération dans le règlement départemental apparaît donc comme une condition nécessaire. Mais elle n'est pas, à nos yeux, une condition suffisante. Il nous semble en effet indispensable de raccrocher cette faculté à **l'article L. 132-8** dans la mesure où la seule assise d'un texte réglementaire local paraîtrait fragile pour justifier des recours contre les donataires ou des héritiers. Ce double fondement

¹⁷ CE, 12-01-1983, *Sipos*, n°s 43000-45167, A ; CE, 28-04-2004, *Mme X...*, n° 259214, B

¹⁸ A la différence des aides sociales extra-légales, c'est-à-dire celles consistant à augmenter le montant de l'aide légale ou à en assouplir les conditions d'octroi (CE, 12-11-2014, *Département de Maine et Loire*, n° 361194, B)

¹⁹ CE, 13-07-1968, *Mme Veuve W...*, n° 70171, B

²⁰ C'est d'ailleurs en ces termes qu'elle est qualifiée dans les règlements départementaux d'aide sociale des Alpes-Maritimes applicables sur la période (art. 185).

²¹ n° 83-663

²² Pour une réaffirmation récente, v. CE, 29-05-2019, *Département du Bas-Rhin*, n° 417406, B

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

présente deux autres avantages. D'une part, il permet l'application à l'aide sociale facultative des tempéraments transversaux prévus par le CASF, en évitant ainsi des doubles standards entre aide légale et aide facultative qui seraient difficilement compréhensibles²³ pour les intéressés. D'autre part, dans la mesure où la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle a désormais confié au juge judiciaire la résolution des litiges « *résultant de l'application de l'article L. 132-8* », cette solution faciliterait la constitution d'un bloc de compétences cohérent, en évitant de laisser au juge administratif le seul contentieux, très résiduel, de la récupération des aides sociales facultatives.

Avec ce double fondement en tête, vous pourrez alors constater, d'une part, que les règlements départementaux²⁴ couplés à l'article 146 du code de la famille et de l'action sociale alors applicable posaient bien le principe de la récupération pendant la période de versement des aides à l'intéressé et, d'autre part, que ce principe de récupération n'était pas remis en cause par les différents textes applicables à la date du décès de M. L..., en 2011. Il en résulte que la **récupération sur succession en litige était légalement possible**. A ce stade, il vous faudra alors examiner les trois moyens soulevés par les requérants qui critiquent l'ampleur de la récupération.

En premier lieu, les requérants réclament le bénéfice des dispositions du CASF²⁵ qui font obstacle à la récupération de l'aide lorsque les héritiers ont « *assumé la charge effective et constante* » du bénéficiaire décédé – ce qui est leur cas vous disent-ils. Notre propos n'est évidemment pas ici de contester l'affection dont les requérants ont entouré M. Jean L... jusqu'à son décès : les nombreux témoignages et photographies figurant au dossier montrent que le défunt est resté étroitement associé à la vie de sa famille. Pour autant, et même si votre jurisprudence retient une acception assez large de cette dérogation en n'exigeant pas que le tiers ait consacré tout son temps à la personne handicapée²⁶, il ne résulte pas de l'instruction que l'implication de la fratrie aurait, en l'espèce, dépassé les marques d'affection que toute personne peut attendre de sa plus proche famille²⁷.

En deuxième lieu, les requérants se prévalent de l'article R. 132-12 du CASF qui instaure **une forme d'abattement** en prévoyant que seule la part des dépenses d'aide sociale à domicile excédant 760 euros peut être récupérée sur l'actif net successoral. On peut s'interroger sur l'opérance de cet article dès lors que l'aide sociale à domicile, au sens de ce code, désigne en

²³ Pour n'en donner qu'un exemple, dans la mesure où le législateur a prévu que le capital d'exploitation agricole n'était pas inclus dans l'actif net successoral récupérable au titre des allocations de solidarité versées aux personnes âgées (art. L. 815-13 du CASF) pour tenir compte de la précarité du monde agricole, il nous semblerait hasardeux qu'une aide facultative destinée au même public puisse retenir une modalité différente de calcul de cet actif net.

²⁴ Ces règlements (art. 72 de ceux de 1989 et 1992) prévoyaient la possibilité d'engager des récupérations pour toutes les « *prestations d'aide sociale ayant un caractère d'avance* ».

²⁵ L'article L. 241-4, dans sa généralité, nous semble opérant ; en revanche le L. 344-5 qui porte spécifiquement sur les frais d'hébergement ne nous semblerait pas pouvoir être utilement invoqué eu égard aux contours de l'aide apportée au requérant entre 1991 et 1998

²⁶ CE, Section, 29-03-1991, Y..., n° 81439, A

²⁷ V. en ce sens : Commission centrale d'aide sociale, 01-10-2015, n° 140442.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

principe les services ménagers et les paniers repas apportés aux personnes âgées et, par extension (art. L. 241-1 du CASF), aux personnes handicapées. Pour autant, il nous semble qu'au regard de l'objet de l'aide sociale à domicile, qui est de repousser le plus tard possible le placement en structure d'hébergement des bénéficiaires, les services d'accompagnement ici en litige peuvent y être assimilés sans effort excessif. Nous y sommes d'autant plus enclins que c'est déjà cette logique finaliste qui vous avait conduits, dans votre décision de Section *Département de l'Indre*²⁸ de 1994, à regarder une allocation compensatrice versée aux handicapées comme une prestation d'aide sociale à domicile au sens de ces dispositions, telles qu'elles figuraient alors dans le code de la famille et de l'action sociale. Vous pourrez donc faire application de cet abattement.

En troisième et dernier lieu, les requérants contestent **le quantum récupéré**. En l'occurrence, le trouble naît de ce que le département a pour partie calculé le montant à récupérer sur la base d'un tarif de journée en hébergement, alors même qu'entre 1991 et 1998 M. L... a seulement bénéficié de services d'accompagnement, d'abord au sein d'un foyer éclaté puis dans le cadre d'un domicile autonome à partir de 1993. Mais une telle situation s'explique par l'instauration d'un tarif de journée unique à la suite de la fusion entre le foyer éclaté dont relevait M. L... et un autre foyer d'hébergement²⁹. Par ailleurs, il résulte de l'instruction, et notamment des factures figurant au dossier, que le département s'est bien acquitté des sommes qu'il réclame. Dans ces conditions, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le département établit tant l'existence que le montant de la créance qu'il a décidé de récupérer. En revanche, dans le cadre de votre office de juge de plein contentieux qui vous permet d'aménager les modalités de la récupération³⁰, vous pourrez tenir compte de ces circonstances particulières pour ramener en définitive à **60 000 euros**³¹ le montant à récupérer pour cette **période de 7 ans**, au lieu des plus de 88 000 euros que le département souhaitait recouvrir.

Et par ces motifs nous concluons :

- **A l'annulation de la décision de la CCAS et à celle de la CDAS en tant que cette dernière statue sur l'aide octroyée du 1^{er} avril 1991 au 31 mai 1998 ;**
- **A ce que le conseil départemental soit autorisé à récupérer sur la part de l'actif net successoral revenant aux trois requérants la somme de 60 000 euros pour la période du 1^{er} avril 1991 au 31 mai 1998 et à la réformation, dans cette mesure, de la décision du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;**
- **A ce que le département des Alpes-Maritimes verse à chacun des trois requérants une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA, et au rejet des conclusions présentées par le département sur ce même fondement ;**

²⁸ CE, 29-07-1994, n° 111251, A

²⁹ Arrêté départemental du 23 octobre 1992 figurant au dossier

³⁰ CE, Section, 25-04-2001, *Garofalo*, n° 214252, A ; V. pour un exemple récent : CE, 27-04-2015, *Mmes S... et C...*, n° 370166, C

³¹ En partant du prix facturé par le département avant la fusion, appliqué sur la période totale de prise en charge

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

- **Au rejet du surplus des conclusions de la demande de première instance des requérants.**

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.